



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Séduction. — Reconnaissance d'un enfant naturel. — Limites posées à la puissance du père.

Cette Cour vient d'être saisie d'un procès qui, dans plusieurs de ses circonstances, réveillera le souvenir d'une cause à jamais célèbre et par les malheurs d'Anna de Favancourt et par les plaidoiries de M^{es} Mauquin et Hennequin. Les détails de l'affaire que nous allons rapporter, sans être plus romanesques, sont plus variés encore et plus affligeans, et ils ont en outre donné lieu à la décision d'un point très important de jurisprudence. Réunissant ainsi un double avantage, que la *Gazette des Tribunaux* recherche toujours avec soin, ils intéresseront à-la fois et les moralistes et les jurisconsultes. Puisse la destinée de Clarisse Delahaye, semblable à celle d'Anna de Favancourt, servir à jamais d'exemple contre les pièges et les dangers de la séduction, et diminuer le nombre de ses victimes!

M. Perier de la Genevraye, membre de la Légion-d'Honneur, rechercha en mariage, pendant plusieurs années, M^{lle} Clarisse Delahaye. Sous la foi de cette union, et sous le prétexte même d'en hâter le moment en pressant le consentement de sa mère, M. de la Genevraye obtint tout de celle qui voyait en lui un époux. Une correspondance assez suivie s'établit entre eux.

Voici ce que M. de la Genevraye écrivait à la demoiselle Delahaye, lorsque déjà cette infortunée portait dans son sein le fruit de la séduction :

Dimanche matin.

« Impatient de recevoir de tes nouvelles, ma bonne Clarisse, à sept heures du matin j'étais à la poste, demandant mes lettres. Avec quel plaisir j'ai reconnu ton écriture, et avec quelle avidité j'ai parcouru celle que tu m'adressais! Bien que j'aie éprouvé de la peine de te voir continuellement tracassée par ta mère, et pour moi encore, je n'ai pu m'empêcher de respirer un instant de bonheur, en apprenant que malgré tout, mon bon ange, ma tendre Clarisse m'aimait encore, et voulait bien me l'écrire, dans le moment surtout où l'on veut te faire renoncer à ton malheureux, mais fidèle et sincère ami. Que j'en ai éprouvé de bien! En dépit de tous nos persécuteurs, je le dis comme je le pense, j'étais au comble de la joie; mais hélas! ce moment a été bien court et il a bientôt fait place aux sentimens les plus tristes. Comment ne les éprouverais-je pas? Ma Clarisse malheureuse, et malheureuse pour moi. Oh! qu'il est vrai que j'en éprouve de la peine, et que si mon pauvre cœur pouvait t'être mis à découvert, combien tu serais fâchée de t'y voir avec tes malheureux chagrins et ta douleur. Ne sommes-nous donc réunis que pour nous faire éprouver des désagrémens réciproquement? Mais il est trop tard maintenant pour moi, il m'est impossible de faire un pas rétrograde, et tant que ma chère Clarisse me dira : *Je t'aime*, rien au monde ne pourra m'en séparer; voilà, mon bon ange, et ma profession de foi et l'état de mon cœur tout ensemble. Juge maintenant si l'homme que l'on te peint comme faux, et ne voulant que s'amuser, trace ici son portrait.

« Mais mon bon ange, une chose qui m'occupe exclusivement et à laquelle je ne cesse de penser, mon attachement sincère pour toi sera-t-il suffisant pour consoler ma Clarisse de tout ce qu'elle éprouve pour moi? Le pas est délicat, ma chère amie; il ne peut y avoir de soulagement à tes peines, que dans le cas où ton attachement pour moi serait au même degré que celui que j'éprouve pour toi; agis avec prudence, et ne prends pas un parti que tu serais dans le cas de désapprouver trois mois après. Je te l'ai dit dans ma dernière lettre, ma chère petite, s'il ne faut qu'une victime sur nous deux, ne balance pas à me désigner, et ton Achille saura toujours souffrir sans se plaindre lorsque ce sera pour son amie. Dans tous les cas, promets-le-moi, Clarisse, quelque parti que tu prennes, agis froidement; ne fais part de tes projets que lorsque tu le croiras indispensable, et attends pour te confirmer dans une résolution quelconque, que je me sois rendu près de toi; oui, bien franchement, j'ai la persuasion que tu m'aimes bien; tu sauras prendre une détermination qui accorde ta réputation, tes intérêts et tes affections, et qu'en dépit de tout ce qu'il y a de jaloux de mon bonheur, je pourrai encore répéter à Clarisse, que près d'elle et sans témoins, je suis le plus heureux des hommes. Ma Clarisse, chère amie, consentirais-tu à ne plus voir un homme qui ne pense et ne respire que pour toi? Ah! s'il en était ainsi, aie le courage de me l'écrire, et si tu ne me connais pas encore, tu sauras ce que vaut ton malheureux Achille : écris-moi, ma bonne Clarisse, deux mots seulement s'il en était ainsi; mais non, je m'abuse, tu n'en aurais pas le courage, et je suis peut-être destiné à mourir de douleur en recevant de toi un adieu éternel! Tu ne seras pas si cruelle, n'est-ce pas, chère amie; j'espère encore à ton amitié pour moi, et rêve par moment le bonheur suprême dans tes bras.

« Adieu tout ce que j'aime, ma vie, toutes mes affections comme toute ma consolation; partage un peu le bonheur que j'éprouve à l'assurer que la mort seule pourra me séparer de ma Clarisse; compte sur ton Achille, ma bonne mère, si l'aime et l'embrasse, il est à toi pour la vie et veut vivre et mourir pour sa Clarisse.

« Adieu, ma Clarisse, aime moi un peu, je le mérite; réfléchis à cette let-

tre-ci et à mes dernières; ne désespère pas, montre un peu de caractère et nous nous tirerons delà. Je t'embrasse encore et t'aime pour toujours.»

Malgré ce langage répété dans beaucoup d'autres lettres, le mariage se différait toujours par la résistance de la mère de M. de la Genevraye, concertée peut-être avec lui. Et cependant les lettres du séducteur n'en paraissaient pas moins brûlantes d'amour; on peut en juger par celle-ci :

« Enfin, je n'y puis plus tenir, ma bonne Clarisse. Quelle nuit j'ai passée! Et avec quelle impatience j'attendais le jour pour t'écrire! Il n'y a plus à remettre, tout doit finir; j'attends avec anxiété l'arrêt que tu vas prononcer pour ou contre-moi; explique toi franchement, mon bon ange, ne m'épargne pas, dis-moi ce que tu penses et que nos dernières relations, si elles doivent finir aujourd'hui, ressemblent au moins, par la douceur, au commencement de notre correspondance; quelque peine qu'il m'en coûte, je vais le premier t'en donner l'exemple. Tu connais, ma tendre amie, toute la répugnance que j'ai pour le mariage, sans t'en relater les raisons, elle devient de plus en plus invincible; après un pareil aveu, je le sens, tu vas consentir à tout et peut-être toi-même vas-tu me dire : *Ne revenez plus ici*. Ah! ma chère petite, si vous en aviez le courage, écrivez-le moi, et évitez-moi une scène et une séparation que je n'ai plus la force de supporter.»

Dans une autre lettre, en sollicitant une entrevue, M. de la Genevraye, s'exprime ainsi :

« Je pars pour le Chambleu, afin de revenir plutôt avec toi, ne me trouvant heureux qu'avec toi; sois en bien persuadée, ma chère Clarisse, compte sur moi, aime-moi un peu, laisse-moi t'aimer à l'adoration, et mon sort sera celui d'un homme heureux. A toi pour la vie, mon ange, toujours à toi, rien que toi, voilà ma devise.»

Dans une autre lettre, M. de la Genevraye disait :

« Agis avec prudence, caractère et sang-froid, ma pauvre amie; il n'y a rien de perdu encore (1), et surtout loin de toi l'idée de terminer ta vie dans un cloître; faite pour le monde, tu dois y figurer d'une manière charmante et charmer les personnes qui auront le bonheur de t'y intéresser; c'est là ma manière de voir, et si j'ai quelque influence sur ta détermination, j'insiste pour que ce ne soit pas à ce vilain projet que tu donnes la préférence. Le difficile est de savoir comment faire : le dirai-je, ma chère petite, si je connaissais bien l'état de ton cœur, il me serait aisé de te donner un conseil à tout hazard; je te dirai seulement qu'à ta place, si ta mère persistait à te rendre la vie dure (2), je ne balancerai pas à prendre une chambre à Argentan même, une bonne avec moi, etc.

Cette offre d'une chambre fut regardée comme une perfidie, et M^{me} Delahaye répétait à M. de la Genevraye. « C'est à mes côtés que vous devez prendre ma fille, malgré l'état où vous l'avez mise. » Mais M. de la Genevraye, pour épouser, exigeait que son amante quittât sa mère; il lui proposa en dernier lieu de la conduire à sa terre de la Genevraye.

La grossesse faisait des progrès, et il devint nécessaire de prendre un parti; ce fut alors que le séducteur fut démasqué. Aux promesses artificieuses succédèrent des scènes d'horreur et de cruauté : le séducteur mit tout en œuvre, même la calomnie, pour accabler sa victime. « Son devoir, disait-il, était d'épouser; mais ce qui l'arrêtait, c'est que l'enfant n'était pas de lui. » Le croira-t-on! il maltraita son amante pour lui en arracher l'aveu, et, lorsque la mère voulut lui reprocher sa barbarie, elle devint l'objet de ses sarcasmes et de ses menaces.

M^{me} Delahaye conduisit sa fille au Mans où elle la mit en pension, et ne la quitta plus; car, dans son désespoir, cette jeune fille voulait se détruire elle et l'enfant qu'elle portait dans son sein.

M. de la Genevraye exigea, sous peine d'exécuter ses menaces et celles de sa famille, que les couches eussent lieu à Caen et non à Argentan : il fallut se résoudre. On espérait du moins parvenir à donner un père au malheureux enfant!

Le 2 juillet 1819, Clarisse devint mère; son fils reçut les prénoms de Louis-Victor-Achille, et fut présenté à l'officier de l'état civil par M^{re} Berrier-Fontaine, avocat à Argentan, et M. Desbordeaux, docteur-médecin des hôpitaux de la ville de Caen. Il fut reconnu le 30 du même mois, sur les registres de l'état civil de Caen, par M. Marie-Louis-Achille Perier, propriétaire, né le 7 août 1787, et par M^{lle} Victoire-Elizabeth-Clarisse Delahaye, née le 28 janvier 1792, ses père et mère. C'est l'état de cet enfant qui est l'objet du procès actuel. La demoiselle Delahaye retourna à Argentan; mais M. de la Genevraye ne consentit à voir ni la mère ni l'enfant; il voulait leur éloignement, et jusques-là refusait toute pension.

M^{me} Delahaye et sa fille se décidèrent à aller habiter un vieux château qui leur appartenait, situé dans la forêt d'Andennes. Là, trois ans de souffrances, de chagrins et de privations ont abrégé les jours de la demoiselle Delahaye; il n'exista plus entre elle et son séducteur d'autres

(1) Il la berçait sans cesse de l'espoir d'obtenir le consentement de sa mère.
(2) M^{me} Delahaye, convaincue de la perfidie de M. de la Genevraye, voulait lui fermer sa porte; mais sa malheureuse fille, qui conservait toujours de l'espoir, s'y opposait.

relations que celles qui étaient indispensables pour obtenir une pension alimentaire en faveur de son fils. Mais M. de la Genevraye se refusait constamment à la fixer, et l'arbitrait lui-même selon son bon plaisir. Une correspondance s'établit à cette occasion. Jamais le père n'avait voulu voir son enfant, malgré les pressantes instances de la mère; on en trouve la preuve dans la lettre suivante qu'on ne lira pas sans attendrissement :

Aux Noës, ce... 1821.

« Je ne puis plus tenir au désir de vous écrire, Achille, pour vous parler de votre pauvre petit; que ne puis-je le mettre dans vos bras! Vous ne pourriez être insensible à ses caresses; il est charmant, et chaque jour il me rappelle vos traits. Ce malheureux enfant intéresse toutes les personnes qui le voient, et son père, qui devrait tant l'aimer, l'abandonné! Lui avoir donné votre nom pour ne plus en entendre parler, est une chose que je ne puis concevoir. Si vous ne consultiez que votre cœur, Achille, vous ne pourriez pas agir ainsi, j'en suis sûr! Que vous ai-je fait, à vous et à toute votre famille, pour m'avoir condamnée à mener la plus triste existence? Si j'ai commis une faute, Achille, je l'expie cruellement; mon enfant seul peut me faire supporter ma cruelle position avec patience. Dans ma retraite, il fait toute ma consolation, parle bien et commence à entendre raison; il me demande souvent papa Achille; il est dans son château à la Genevraye, me dit-il, mène-moi le voir, maman. Le pauvre enfant ignore sa triste naissance et le peu de tendresse que son père a pour lui. Voyez votre fils, Achille, je vous le demande en grâce, venez, mon ami, il vous tendra ses petits bras, ce sera un adoucissement aux maux de sa malheureuse mère de vous le voir caresser. Le monde peut-il vous avoir fait nous oublier entièrement? Je ne puis me le persuader, ou vous seriez l'homme le plus inhumain. Je vous ai vu aimer les enfans, le vôtre seul serait-il excepté? Non, cela ne se peut; il faut être mère pour savoir combien ces petits êtres nous sont chers; le monde entier ne peut leur être comparé, son enfant est au-dessus de tout. Louis est étonnant pour son âge, il parle comme s'il avait trois ans, court toute la journée de l'ors est très fort et très bien fait, votre portrait de tournaire et de figure. Je crois que l'air de la campagne et l'exercice qu'il prend ont contribué à sa bonne santé; il n'est jamais malade, est frais comme une petite rose; il est en culotte maintenant; tout mon regret est de ne pouvoir vous le faire voir, vous ne pourriez être insensible à sa vue. Venez donc, Achille; maman et ma sœur vont incessamment me quitter pour retourner à Argentan; je resterai l'hiver seule avec mon fils; elles sont maintenant à Courtenne.

« Que la démarche que je fais aujourd'hui ne soit connue que de vous, Achille; peut-être me mériterait-elle des reproches? Pourrait-on blâmer une malheureuse mère qui ferait tout au monde pour rendre un père à son enfant et qui lui a sacrifié son existence entière, ayant tout abandonné pour lui donner tous ses soins? Pauvre petit être, qui aurait dû nous unir pour toujours et au lieu de cela nous a séparés! Répondez-moi, je vous prie, Achille, si je puis espérer que vous viendrez; ne consultez que vous, toute la famille étant contre moi, et ne désirant que votre éloignement de moi et de votre enfant; donnez-moi de vos nouvelles. L'on m'a dit que vous aviez été malade à Mortagne, est-ce vrai? Depuis ce temps je combats contre le désir de vous écrire, ayant été tourmentée de songes affreux. Adieu donc, puissiez-vous penser à nous la dixième partie de ce que vous occupez mon esprit. »

Clarisse fut bientôt atteinte d'une maladie grave; et pressentant sa fin prochaine, elle écrivit sa confession dans une lettre adressée à la mère de son séducteur. Voici cette lettre que les magistrats n'ont pu entendre sans émotion, et qui a fait couler les larmes de l'avocat qui en a donné lecture :

« Madame,

« Je vous écris dans un état de santé dont les médecins désespèrent de me retirer, et qui s'aggrave chaque jour, pour vous recommander un être qui m'est bien cher, mon malheureux enfant. L'idée qu'il va passer dans les mains d'un père qui ne le connaît pas, qui n'a pour lui aucun attachement, puis qu'il ne s'en est jamais occupé, et qu'il ne s'est pas même informé de lui auprès de M. Berrier-Fontaine, lorsqu'il va toucher sa pension. L'idée de penser qu'il l'enverra dans des pays éloignés, comme il me l'a dit, me fait frémir et avance mes jours. Vous êtes mère, Madame, c'est donc à vous que je m'adresse, pour vous demander qu'on laisse mon fils à maman et à ma sœur, jusqu'à ce qu'il soit en âge d'être mis en pension. Cet enfant est très sensible: sa séparation des gens qui l'ont élevé en le caressant, le rendrait très malheureux, puisque dans un âge aussi tendre, l'idée de me perdre le fait fondre en larmes.

« Votre fils peut aujourd'hui, Madame, se réjouir de m'avoir conduite au tombeau, en m'abreuvant de chagrins. M'avoir déshonorée et m'avoir si cruellement abandonnée en me calomniant! Tant de peines ont été au-dessus de mes forces, et je puis, Madame, vous dire aujourd'hui, n'ayant plus rien à espérer et voyant mon tombeau ouvert sous mes pieds, que votre fils vous a trompée, lorsqu'il vous a dit qu'il ne m'avait jamais promis de m'épouser. Qu'il ose vous dire, en lisant cette lettre, que j'en impose! Oui, Madame, je vous le jure, qu'ayant cessé tout commerce avec lui, puisque j'avais été à confesse et états revenue à Dieu de tout mon cœur, il a eu la perfidie de me jurer à mes pieds, plus de dix fois, que si je voulais consentir à ses desirs, il m'épouserait aussitôt après son retour de Paris, en me disant: « Que voulez-vous faire? Préférez-vous rester dans cette position? J'ai besoin de ce nouveau sacrifice et de cette nouvelle preuve de votre attachement, dans un moment où nous sommes tous mal ensemble. » Qu'auriez-vous fait, Madame? Peut-être eussiez-vous eu plus de force; mais l'idée de donner un père à mon enfant, de ne pas faire tort à ma jeune sœur, de voir terminer tous mes malheurs et les chagrins que je donnais à ma famille, me fit commettre encore cette nouvelle faute. Je n'ai jamais parlé de cette particularité qu'à M. le curé, espérant que la conduite que je tiens depuis mon malheur, aurait fait ouvrir les yeux à votre fils sur mon compte. Je ne suis pas tout ce qu'il a voulu dire; je ne mérite pas les scènes affreuses qu'il m'a faites; je ne mérite pas d'être traitée comme la plus vile créature. Je ne me suis jamais plainte, Madame, espérant que ma douceur et mon silence le feraient revenir à ses devoirs et aux promesses qu'il m'a tant de fois faites. Je meurs sans remords, avec l'estime et la considération de toute ma paroisse, espérant avoir bien expié ma faute, en sacrifiant mon existence à mon malheureux enfant, m'éloignant de ceux qui me portaient intérêt, et qui pouvaient me rendre justice.

« Votre fils est jeune, se porte bien, est occupé ailleurs; voilà ce qui a fait et ce qui fait encore mon malheur. Il a préféré le brillant du monde à une femme qui, je vous le dis en mourant, l'a aimé par-dessus tout, lui a tout sacrifié, son honneur, sa réputation. Je lui aurais donné ma vie s'il l'avait exigé. Oui, Madame, la conduite légère que j'ai tenue, la manière dont je me suis compromise, les démarches déplacées que j'ai faites, tout a été exigé en tyran; et j'étais loin de penser que ce n'était qu'un calcul pour me perdre dans l'esprit du public, pour dire après cela que l'on ne pouvait épouser une femme qui s'était compromise de cette manière. Hélas! Madame, quelle perfidie! Il est une autre vie; je suis heureuse de penser que si j'ai commis une aussi grande faute, j'ai au moins fait tout mon possible pour l'expier, en abandonnant le monde et en sacrifiant ma triste existence à mon enfant. J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour me rendre ma tranquillité et oublier toutes mes peines; mais, Madame, cela m'a été impossible; votre fils était trop près de moi; son indifférence pour son malheureux enfant et pour moi m'ont fait trop de mal; mille rapports avec cela, qu'il est inutile de joindre à cette lettre, la vie gaie et heureuse qu'il mène, tandis que moi, loin de mes amis, de mes connaissances et des gens qui m'ont vu élever, je languis dans le fond d'une forêt comme une criminelle; je n'ai cependant trompé personne; tout, Madame, a mis le comble à mon malheur; il faut succomber! Je vous recommande de toute mon âme mon fils: voyez-le, accordez-lui votre amitié, votre tendresse. Je vous demande en grâce de le laisser à maman et à ma sœur, qui le chérissent autant que moi, et je mourrai calme et tranquille.

« Je dois aussi, Madame, justifier à vos yeux ma malheureuse mère qui ne m'a jamais abandonnée, et vous dire que M. votre fils sait bien que tous les propos qu'il a tenus sur son compte ne sont pas vrais, et qu'elle n'est pas, comme il l'a dit, la cause qu'il ne m'a pas épousée. Maman a été témoin, pendant huit mois, des scènes affreuses qu'il me faisait tous les jours, en me disant que son devoir était de m'épouser, et qu'il ne le faisait pas, parce que l'enfant n'était pas de lui. Il m'a fait souffrir tous les tourmens possibles afin de m'arracher cet aveu, jusqu'à me dire que c'était le seul moyen pour que nous ne nous séparions jamais. J'ai des lettres à l'appui de ce que j'avance. Il ne s'est fâché avec maman que parce qu'elle lui a reproché qu'il était horrible, après m'avoir déshonorée, de me calomnier et de me maltraiter. Je rends cette justice à maman, qu'elle n'a jamais su la conduite que je tenais avec votre fils; qu'elle l'a renvoyé trois fois de chez elle, voyant qu'il ne terminait rien et qu'il lui disait toujours qu'il fallait tout attendre du temps; et, lorsque je fus grosse, je le dis à maman; elle se jeta dans les bras de votre fils, en pleurant, en lui disant: *qu'allons nous devenir?* Il lui dit d'être tranquille, qu'il était un homme d'honneur; que s'il y avait un malheur, il était là pour le réparer. Hélas! Madame, que j'ai été heureuse de trouver une aussi bonne mère. Votre fils, par ses mauvais traitemens, m'avait mise tellement au désespoir, que, sans les soins de cette bonne mère, je voulais me détruire moi et mon enfant. Votre fils sait bien qu'il m'a gardée toute une nuit dans des convulsions affreuses.

« Je meurs en recommandant à ma famille de ne pas venger ma mort. Je meurs en vous demandant pardon, Madame, des peines et des chagrins que je vous ai donnés, et du scandale que ma conduite a occasionné. Je meurs en vous priant de penser qu'il a été un temps où vous aviez pour moi de l'amitié; que vous même aviez désiré ce mariage. Rendez-la moi cette amitié en la personne de mon fils. Je ne me fais qu'un reproche, c'est de n'avoir pas été me jeter dans vos bras lors de mon malheur: vous auriez peut-être compté à ma position, vous auriez peut-être sauvé mon honneur. Mais votre fils m'en a toujours empêchée, en me disant de s'en rapporter à lui; qu'il aimait mieux que vous l'appreniez par un autre que moi. Hélas! Madame, je sais tout ce qu'il a dit à cette époque! Dieu et moi seule savons ce qu'il m'a fait souffrir, et cependant je meurs en lui pardonnant tout ce qu'il m'a fait. Mais puis-je oublier la position où il laisse mon fils? Dieu veuille que sa naissance ne soit pas pour lui le sujet de bien des peines! Puisse cette confession, Madame, vous faire ouvrir les yeux et rendre à ma mémoire la justice qu'elle mérite! Veuillez recevoir mes derniers adieux et croire à l'assurance de la parfaite considération que je vous ai vouée. »

Cette lettre ne fit aucune impression ni sur le cœur de la mère ni sur celui du fils; leur silence du moins le fit présumer. Peut-on donc aujourd'hui leur abandonner sans réserve l'enfant de la D^{lle} Delahaye, enfant que la mère du séducteur n'appela jamais que *l'enfant du crime*, et qui fut toujours l'objet de sa colère?

Peu de temps après la lettre, la D^{lle} Delahaye fit authentiquement son testament, dans le quel elle s'exprima ainsi :

« Dans l'événement où je viendrais à décéder pendant la minorité de Victor-Louis-Achille Perier de la Genevraye, et que son père naturel fût alors lui-même décédé, mon intention est que mon fils ait pour tuteur M. Jean-Louis Berrier-Fontaine, avocat à Argentan, que je nomme et choisis au dit cas, le priant de ne pas me refuser, et d'accepter cette commission, à l'effet de gouverner la personne et les biens de mon fils.

« Je prie aussi le tuteur par moi choisi, de laisser à M^{me} Blanche Victoire Verdier de l'Horme, veuve de M. Jacques Delahaye, ma belle-mère, et à M^{lle} Renée Lillite Delahaye, ma sœur, le soin de mon fils jusqu'à l'âge où il pourra être mis en pension, et de lui conserver ses soins jusqu'à sa majorité.

« Et dans le cas où lors de mon décès, M. Perier de la Genevraye serait existant, je désire que, comme la loi l'investit de la tutelle légale de son fils, ce dernier ait pour subrogé-tuteur M. Berrier-Fontaine, avocat, que je choisis à cet effet.

« Je prie M. Perier de la Genevraye, père de mon dit fils, de ne pas s'opposer à l'exécution de mes volontés à cet égard, de consentir dans tous les cas aux soins de mon fils sus-désignés à ma belle-mère et à ma sœur, et à l'entière exécution du présent.

« Je prie également M. de la Genevraye de continuer ses bontés à notre fils commun.

« Telles sont mes dernières volontés. »

Le 17 janvier 1823, Clarisse rendit le dernier soupir, à Argentan, chez sa belle-mère. Ses cendres étaient à peine refroidies, que M de la Genevraye se rendit chez un notaire du Mallerault, au quel il donna un procuration pour réclamer son fils naturel, de toute personne qui peut l'avoir en garde, ou voudrait le conserver, en cas de refus, l'y contraindre, etc. Cette injonction atteignait directement l'aïeule et la tante du mineur, qui avaient juré à la mère de la remplacer auprès de lui.

La mère de M. de la Genevraye députa en outre un prêtre, qui, au retour même de l'inhumation, vint prévenir les dames Delahaye de tenir prêts pour le lendemain l'enfant et son petit bagage, parce qu'une voiture le recevrait pour le conduire... à Versailles, où sa pension avait été retenue. Devaient-elles abandonner ce malheureux enfant à ceux qui avaient manifesté des résolutions coupables à son égard? Leur résistance donna lieu à une transaction que les parties arrêtaient, et qu'elles s'engagèrent, sur l'honneur, à exécuter. Mais plusieurs points de cette transaction n'ayant pas été fidèlement exécutés, un procès s'engagea devant le Tribunal d'Argentan. Ce Tribunal rendit, le 15 décembre 1826, un jugement remarquable, dont voici le texte :

Considérant que la transaction du 2 avril 1823, dont l'exécution est demandée, est un de ces pactes de familles, dont l'honneur qui en forme la garantie eût dû assurer l'exécution;

Considérant que quoique l'honneur et les convenances prescrivent au sieur de la Genevraye d'exécuter ce pacte, il ne s'en suit pas que le Tribunal doive l'y condamner, sans examiner quelle est la légalité de l'acte;

Considérant que, cet acte ayant pour objet de répartir et diviser la puissance paternelle que la loi et la nature accordent au père sur son enfant, est illégal et contraire au texte de l'art. 1388 du Code civil;

Considérant que le sieur de la Genevraye étant investi de la puissance paternelle sur son fils, n'a pu valablement aliéner cette puissance, et que, si par des considérations qu'il n'aurait pas dû oublier, il avait fait participer les bienfaitrices de son enfant, à cette autorité, il n'en résulte pas contre lui un lien légal dont la justice puisse ordonner l'exécution;

Considérant, en effet, qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet de conventions (Art. 1188 du Code civil), et qu'à l'exception des pays où l'esclavage est admis, un père n'a jamais pu transmettre et aliéner son autorité sur son fils mineur; or, qu'une telle convention étant illicite et nulle, aux termes de l'art. 1131 du dit Code, il devient inutile et sans objet de déclarer les signatures apposées sur la transaction ci-dessus datée reconnues, puisqu'elles ne pourraient être exécutoires;

Par ces motifs, le Tribunal vérifiant le défaut prononcé le 22 novembre dernier, déclare la transaction du 2 avril 1823 nulle et de nul effet, en conséquence en délève le sieur de la Genevraye.

C'est de ce jugement qu'ont appelé les dame et demoiselle Delahaye, M^e Berrier-Fontaine a de son chef porté aussi un appel.

Après l'exposé des faits dont nous venons de présenter l'analyse, l'avocat des appelantes arrive à l'examen du point de droit. D'abord il établit que la garde des enfans mineurs naturels n'appartient pas de plein droit et exclusivement au père ou à la mère, que les Tribunaux peuvent ordonner ou maintenir toutes les mesures que les circonstances commandent; partant de ce principe, il soutient que la transaction du 2 avril 1823 doit être exécutée; que tous les argumens des premiers juges sur la puissance paternelle, ne peuvent s'appliquer aux cas où il s'agit d'enfans naturels: que le père et la mère n'étant liés par aucun lien civil, de leur vivant, l'un ne peut, à l'exclusion de l'autre, invoquer la loi pour avoir la tutelle de l'enfant commun.

En second lieu, l'avocat s'attache à prouver qu'en admettant que le père naturel fût tuteur de plein droit, les Tribunaux devraient toujours valider les transactions arrêtées dans l'intérêt de l'enfant, avec les plus proches parens de la mère. Pour justifier cette proposition, il se livre à des considérations morales résultant des faits connus et de l'attachement non contesté des dames Delahaye pour le mineur.

L'avocat de l'intimé commence sa plaidoirie en manifestant son étonnement de ce qu'à l'occasion d'un point de droit, on ait appelé sur les détails de la cause, une publicité qu'on eût pu s'épargner; qu'on ait voulu aussi lui donner une couleur dramatique, et inspirer de l'intérêt en présentant comme vrais, des faits entièrement controuvés. D'abord il nie que M. de la Genevraye ait promis mariage à la demoiselle Delahaye; les lettres mêmes le prouvent; elles contiennent à la vérité l'expression d'un amour violent, d'une passion extrême, mais pas un mot sur le mariage; et si M. de la Genevraye n'en a jamais parlé, c'est qu'il avait plus d'un motif fondé pour s'en abstenir, motifs d'ailleurs qu'il ne veut pas faire connaître, parce que la Cour n'a pas à les juger. « On a prétendu, ajoute l'avocat, révoquer en doute le courage de M. de la Genevraye, et attaquer son honneur; on vous le présente comme un homme sans bravoure. C'est encore une assertion bien gratuite; car voici ce qui s'est passé: après la grossesse connue, un des parens de la demoiselle Delahaye écrivit à M. de la Genevraye, alors à Paris, pour lui proposer un cartel; il l'accepta; le jour, le lieu, les témoins, les armes, tout était désigné; mais, au moment de se rendre sur le terrain, les agresseurs se présentèrent chez M. de la Genevraye; une explication eut lieu; celui-ci leur démontra que jamais il n'avait fait de promesses, que, dès-lors, il n'avait pu les violer. Cette explication, jointe peut-être à l'espérance d'un rapprochement et d'un mariage futur que l'on eût rendu impossible, opéra une espèce de raccommodement qui empêcha le duel. »

L'avocat soutient ensuite que jamais M. de la Genevraye n'a enfreint la transaction dont il s'agit; qu'il a lui-même à reprocher aux dames Delahaye de l'avoir violée; qu'il s'en rapporte au surplus à la justice sur sa validité qu'il n'a jamais contestée, puisque c'est par défaut que le Tribunal d'Argentan a annulé cette transaction.

La Cour, par arrêt du 27 août, rendu sous la présidence de M. le baron Delhorme, premier président, a infirmé le jugement et a reconnu que la loi n'investit pas les père et mère naturels d'une puissance aussi étendue sur leurs enfans que les père et mère légitimes; que, dès-lors, tout reste abandonné à l'arbitrage du juge; que, dans l'espèce, l'accord du 2 avril 1823, paraissant avoir été fait dans l'intérêt de l'enfant dont le père, d'ailleurs, est constitué le premier juge, devait, par conséquent,

être validé; que le motif du législateur, en abandonnant l'état des enfans naturels à la sagesse des juges, peut être puisé dans cette considération, que les parens, dans ce cas, n'inspirent pas toujours une confiance pleine et entière pour les soins à donner aux victimes de leurs erreurs, parce que leur conduite n'est jamais louable, et que leurs mœurs sont toujours reprochables et sujettes au blâme; que, dans l'espèce, les intéressés avaient adopté le parti qui paraissait le plus avantageux, et que rien ne s'opposait à sa sanction;

La Cour considère que l'enfant ne pourrait rester à Argentan, théâtre des dissensions dont il avait été l'objet, et qu'il était prudent de le placer dans un collège qui présentât des garanties; elle a déclaré que la dame Delahaye, ainsi que le subrogé-tuteur, pourraient le visiter; en conséquence, elle a ordonné, qu'après les vacances expirées, l'enfant serait placé au collège d'Atençon, que sa pension et son entretien seraient payés par M. de la Genevraye; enfin elle a condamné celui-ci aux dépens, parce que le procès était fait dans l'intérêt de son fils, et que d'ailleurs son état de fortune était tel, que cette dépense ne lui occasionnerait aucune gêne.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 5 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quinceroz.)

Un jeune homme, dont nous tairons le nom par considération pour la famille la plus honorable, a comparu aujourd'hui devant la Cour. Après avoir reçu le bienfait d'une bonne éducation, il se livra à l'étude de la médecine et de la pharmacie. Pendant plusieurs années, sa conduite fut sans reproche; mais bientôt la passion du jeu le jeta dans des désordres, fit naître des besoins, et le porta au crime. Un premier vol fut suivi d'un second, et en peu de temps, le nombre de ses méfaits s'accroît d'une manière effrayante, tant est vraie cette pensée du poète :

Dans le crime une fois il suffit qu'on débute,
Une chute toujours entraîne une autre chute.

L'accusé est âgé de 27 ans; sa physionomie est sévère, son maintien moins que modeste, sa mise décente, son élocution facile; il discute chaque fait, chaque témoignage avec une précision remarquable. Voici les principales circonstances du procès :

Le 21 mars 1824, sur le soir, l'argenterie déposée dans une armoire par la domestique de M. Thubeuf, pharmacien, ne s'y trouvait plus. Les soupçons se dirigèrent sur un individu qui s'était présenté à la pharmacie, la tête couverte d'un bonnet de soie noire, portant des moustaches également noires. Il demanda du vin de Madère au quinquina. L'élevé en pharmacie descendit à la cave, remonta bientôt après; il remarqua que cet individu était essoufflé, que la porte était entr'ouverte. La famille désintéressa M. Thubeuf, qui retira sa plainte. L'accusé nie ce vol : « Ce fait est si ancien, dit-il, que j'ai lieu de m'étonner qu'on le rappelle aujourd'hui; j'ai déjà subi, le 14 juillet 1824, une condamnation à trois années de prison; il a été question de ce fait, et je ne pense pas qu'il entre dans l'esprit de nos lois, ni dans la pensée de mes juges, de me condamner deux fois pour le même fait. »

Le même jour, sur les dix heures du soir, l'accusé se présente chez M. Garnier, pharmacien; il demande une demie-bouteille de sirop d'orgeat; l'élevé descend à la cave, et à son retour, l'acquéreur ne se trouve plus dans la boutique: il avait volé un vase d'argent.

Dans la nuit du 24 au 25 mars, M. Capron, pharmacien, entend du bruit à sa porte; on frappe à coup redoublés, il ouvre et voit un jeune homme qui lui remet une ordonnance dans laquelle entrait du vin de quinquina; l'élevé, au moment où il rapporte les médicamens, voit le jeune homme sortir à reculons de la salle à manger, cachant derrière lui le panier qui contenait l'argenterie; il le lui arrache; le jeune homme prend la fuite, emportant la cuillère à potage: ce jeune homme était encore l'accusé.

Le 28 novembre 1827, un dîner pour deux personnes est commandé par lui chez Lemerle, restaurateur à Versailles. Le convive attendu ne vient pas, l'accusé part, et avec lui disparaissent six couverts, une fourchette, etc.

Le 11 décembre, à Saint-Denis, le même jeune homme descend à l'hôtel du Grand cerf, et pour cette fois il attend à dîner quatre officiers de cavalerie; le couvert est servi, et, comme chez le restaurateur Lemerle, l'accusé dessert et se sauve avec l'argenterie.

Le chevalier d'industrie prend ensuite une nouvelle attitude; sa boutonnière est ornée d'un ruban rouge, il espère par ce nouveau méfait inspirer plus de confiance; il entre donc le 17 septembre, vers onze heures du matin, chez M. Cornillier, hôtel des Etrangers, et ordonne qu'un splendide festin soit incontinent servi pour six, peut-être pour sept personnes. Les domestiques tardent; l'étranger s'impatiente, on apporte les couverts, et l'accusé dessert, emportant dix couverts, une cuillère à potage, voire même les serviettes. Trois jours après, même visite chez Gremion, pâtisseries; même service commandé, et même conduite de l'accusé; il part emportant neuf couverts, etc. Le 27, M^{me} Didier, demeurant à Charenton, sert un potage au même individu, qui s'échappe avec dix-neuf pièces d'argenterie, plus 55 fr. Il paraît qu'il y eut un long différend entre M^{me} Didier et l'accusé; celui-ci voulait payer le potage; M^{me} Didier voulait attendre; la victoire resta au premier; et force fut à M^{me} Didier, étonnée de l'insistance de son convive, de recevoir le prix de son potage.

Le 1^{er} janvier, la compagnie de l'accusé est plus nombreuse; il a invité dix personnes chez Dudoit, traiteur à Vincennes. Comme auparavant

vant, la compagnie fait défaut, l'amphytrion s'enfuit, et les couverts, au nombre de douze, sont partis avec lui.

Le 6, les convives sont plus nombreux encore; c'est Cornaille, traiteur à Saint-Cloud, à la Tête-Noire, qui est chargé de préparer un repas pour une douzaine de personnes. Même confiance du restaurateur, même adresse de l'accusé, qui se sauve avec quatorze couverts, une cuillère et une serviette.

Le 11 janvier, par les mêmes moyens, M. Lesueur, qui avait servi un repas pour quatorze personnes, cherche en vain les quatorze couverts par lui placés sur la table.

Le 19 du même mois, nouveau vol d'argenterie à l'hôtel de Nantes. Les 24 et 28 du même mois, la dame Chapuy et le sieur Digent, restaurateurs, éprouvent le même sort.

Enfin le terme arrive; l'accusé se présente le 29, chez Leduc, traiteur; il emploie les mêmes manœuvres; mais on se méfie de lui. Leduc conçoit des soupçons; l'inconnu est surveillé; il veut s'échapper à cinq heures du soir; on le poursuit, on l'arrête; il était porteur de six couverts d'argent.

La plupart de ces vols sont avoués par l'accusé; il ne peut toutefois affirmer qu'il ait volé M^{me} Chapuy; sa mémoire est infidèle. Il sait bien qu'il a fait quelques exploits dans la *Chaussée d'Antin*; mais il est dans le doute sur sa culpabilité. Il prétend d'ailleurs que toute l'argenterie a été d'abord par lui engagée au Mont-de-Piété, puis vendue à la Monnaie. Ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu un fait aussi grave. Nous ne saurions croire que l'hôtel des Monnaies soit un lieu où les voleurs puissent impunément déposer le produit de leurs vols.

Les débats n'ont offert aucun détail intéressant, et, après quelques instans de délibération, conformément à la réponse du jury, l'accusé déclaré coupable de vols et de port illégal de la Légion-d'Honneur, a été condamné à sept années de réclusion et à l'exposition.

Un ancien habitué de l'audience, qui probablement avait mal entendu le prononcé de l'arrêt, s'approche d'un soldat de garde, et dit: « Est-ce à 7 années d'ombre qu'il a été condamné? — Oui, répond le soldat, et à une heure de soleil.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On annonce que sur la demande d'un grand nombre d'électeurs de l'arrondissement de Lille, une consultation fort remarquable vient d'être rédigée et publiée par M^e de Danel, avocat distingué de la Cour royale de Douai, sur la CAPACITÉ ÉLECTORALE, de M. Bully, DÉPUTÉ du département du Nord.

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a statué sur le pourvoi de Bertrand-Thémistocle-Perrier Dussumier, renvoyé par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour crime de faux. Dussumier est accusé d'avoir fabriqué un certificat qu'il prétendait lui avoir été délivré par le supérieur du petit séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris; ce certificat contenait un pompeux éloge de Dussumier. M. le supérieur du petit séminaire le recommandait à toutes les âmes pieuses et les engageait à lui prêter secours et assistance. Muni de ce certificat, Dussumier se présenta chez Mgr. l'archevêque de Bordeaux et en obtint une somme de 140 fr.

L'accusé a prétendu que la création de ce certificat ne constituait pas le crime de faux et ne pouvait donner lieu qu'à l'application des peines correctionnelles prononcées par l'art. 161 du Code pénal. Mais la Cour, au rapport de M. Mangin, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, attendu que dans l'état des faits tels qu'ils sont déclarés par l'arrêt attaqué, le fait dont il s'agit constituait un crime qualifié tel par la loi, a rejeté le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a confirmé sa jurisprudence en cassant un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 1^{er} mai 1828, qui avait décidé qu'en matière de douanes, l'amende était une peine dont la responsabilité ne pouvait être encourue par les père et mère et par les commettans; et, comme elle l'avait reconnu par un arrêt du 30 mai précédent, elle a posé le principe que l'amende, en matière de douanes, est une réparation du préjudice causé à l'état par le fait de contrebande dont les père et mère et les commettans sont responsables, aux termes des lois spéciales du 6 août 1791 et 4 germinal an II.

— On voit tous les jours les voleurs traduits devant les Tribunaux, épuiser les ressources de leur imagination pour établir qu'ils ne sont pas coupables. Il est rare d'en voir lutter contre les preuves qui s'élèvent en faveur de leur innocence, et employer leurs efforts pour obtenir une condamnation.

Une pauvre femme accusée d'un vol en garni, a cependant aujourd'hui donné devant la 6^e chambre correctionnelle ce douloureux spectacle. Elle était venue de Brest à Paris, pour trouver de l'ouvrage; n'ayant pu s'en procurer et se voyant sans ressource, elle se présente chez un commissaire de police, et demande à être arrêtée. « Je ne puis vous faire arrêter, lui répond le magistrat, puisque vous n'êtes coupable d'aucun délit. » Et il renvoie la pauvre femme. Que fait alors

celle-ci? Elle retourne dans le garni où elle a passé la nuit; plusieurs objets d'habillemens se présentent à sa vue, elle choisit un vieux pantalon sans aucune valeur, et munie de cette pièce de conviction, elle va au poste de gendarmerie voisin, déclarer au brigadier qui le commande, qu'elle est une voleuse, et qu'elle vient de dérober ce mauvais pantalon.

Traduite aujourd'hui à raison de ce fait, devant le Tribunal correctionnel, la fille Renée a déclaré qu'elle n'avait fait ce vol que pour se procurer ainsi le pain des prisonniers. A l'appui de ces aveux, on n'a pu, sans étonnement, l'entendre déclarer avec beaucoup de sang-froid qu'elle devait au moins être considérée comme étant en état de vagabondage, puisqu'elle n'avait aucun moyen d'existence, et solliciter ainsi subsidiairement, sans qu'elle fût renvoyée pour ce fait devant le Tribunal, l'étrange faveur d'une condamnation.

Les vœux de la fille Renée ont pas été exaucés. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'encore bien qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que la fille Renée a soustrait un pantalon dans le garni où elle était reçue, il n'est pas établi qu'elle l'ait fait frauduleusement;

Qu'au contraire les circonstances du fait tendent à établir que la combinaison à la quelle elle s'est livrée ne peut être que le résultat d'une aliénation mentale,

Le Tribunal la renvoie de la plainte.

— Delahaye, à peine âgé de 17 ans, sortait de la prison où il venait de subir une détention, de six mois pour vol, lorsque, profitant de l'ivresse d'un de ses camarades, il lui vola 13 fr. dans sa poche. Pris en flagrant délit, Delahaye ne se déconcerta pas. « Je sais, dit-il, ce qui me revient; je vais être en prison; mais je m'en moque, j'y suis fait, c'est ma maison de campagne. » Les prévisions de Delahaye se sont réalisées: il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Une jeune femme a été traduite, il y a six semaines, devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à une prévention de vol. Les débats commencés contre elle ne purent être terminés, la prévenue ayant été subitement surprise par les douceurs de l'enfantement. Parfaitement rétablie aujourd'hui, elle comparait de nouveau devant le Tribunal, tenant dans ses bras un enfant nouveau-né.

Cette jeune fille, qui se nomme Aimée Lesueur, appartient à une famille honorable. Ayant été séduite par un officier, elle vint cacher sa honte à Paris; mais avant d'y arriver, elle avait trouvé le moyen de gagner la confiance d'une jeune fille âgée de moins de 16 ans. Elle lui fit, à ce qu'il paraît, une peinture séduisante des plaisirs qui l'attendaient dans la capitale, l'excita à dérober à ses parens plusieurs objets de valeur, et à venir la rejoindre. La jeune enfant ne prêta qu'une oreille trop facile à ces dangereux conseils; elle vola à ses parens une assez grande quantité d'objets mobiliers qu'elle envoya à la fille Lesueur. Elle se disposait à partir avec une quantité plus considérable d'effets, lorsque ses parens s'aperçurent de son projet et mirent obstacle à son exécution. La loi, qui ne porte aucune peine contre les soustractions commises par les enfans au préjudice de leurs parens, n'a pas permis que la jeune fille, auteur principal des vols, figurât sur le banc des prévenus à côté de la fille Lesueur. Celle-ci n'était accusée que de complicité de vol commise par recélé. Une accusation plus grave, celle de détournement d'une mineure, avait d'abord été dirigée contre elle, mais elle fut écartée par la chambre du conseil. Elle a été condamnée en treize mois d'emprisonnement.

— Dans notre numéro du 31 août, nous avons annoncé que M. A. D..., trouvant sa place prise dans la voiture de Versailles, se proposait d'assigner les directeurs devant le juge-de-peace. M. de la Boulois, l'un des gérans de l'entreprise, nous écrit qu'en effet la place de M. A. D... avait été donnée, mais dans son intérêt et par suite de son retard, et qu'on le porta pour la voiture suivante; qu'à son arrivée on lui fit part de cet échange auquel il adhéra; et qu'en effet il est parti dans la voiture de deux heures et demie, au lieu de partir dans celle de deux heures un quart; qu'ainsi, ni le public ni M. A. D... n'ont, en aucune façon, à se plaindre; que le lendemain, il est vrai, M. A. D... leur a fait donner citation devant M. le juge-de-peace; qu'ils y ont comparu, mais que le demandeur n'a pas jugé convenable de se présenter.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 septembre.

Baligand, tenant le café Talma, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 40. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Albouis, rue Paradis, n° 20.)

Du 3.

Pouillet, entrepreneur de charpente, rue Saint-Dominique, n° 69. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Labobe, rue Saint-Denis, n° 148.)

Du 4.

Lebel, tapissier, rue Bourbon-Villeneuve, n° 19. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Docagne, rue des Bons-Enfans, n° 25.)

Benezzy cadet, coupeur de peils, cul-des-sac-Pecquet, n° 7. — (Juge-commissaire, M. Gisquet; agent, M. Boul, rue St-Martin, n° 259.)

Walther, marchand tailleur, rue Saint-Marc-Foydeau, n° 10, tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne société Walther Coureur, dit Constant.